



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00418

Numéro SIREN : 350 202 503

Nom ou dénomination : HABITATION BATIMENT SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2015 sous le numéro de dépôt A2015/001594

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE**



1190194

Dénomination : HABITATION BATIMENT SERVICE
Adresse : 71 avenue de la Patinière 38500 Voiron -FRANCE-

n° de gestion : 1989B00418
n° d'identification : 350 202 503

n° de dépôt : A2015/001594
Date du dépôt : 13/02/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 27/12/2014



1190194

HABITATION BATIMENT SERVICE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

Société par actions simplifiée au capital de 651.875 euros
Siège social à 38500 VOIRON – 71, Avenue de la Patinière



13 FEV. 2015

350 202 503 R.C.S. GRENOBLE

Sous le N°

1594

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 27 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
et le vingt sept décembre,
à dix-huit heures trente,

Les associés de la société HABITATION BATIMENT SERVICE, société par actions simplifiée au capital de 651.875 euros, divisé en 93.125 actions de 7 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale, sur convocation faite par le Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés. Il résulte de cette feuille de présence que les associés présents ou représentés possèdent 93.125 actions sur les 93.125 actions composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur Jean AUBRETON préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Le Président, déclare que tous les documents prévus par la loi et les statuts ont été remis aux associés ou tenus à leur disposition, au siège social, dans les dix jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions,
- un original du projet de fusion en date du 17 novembre 2014 déterminant les modalités et conditions de l'absorption de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST par la société HABITATION BATIMENT SERVICE,
- les récépissés de dépôt au greffe du Tribunal de commerce dudit projet de fusion,
- les avis de parution au BODACC du projet de fusion,
- les rapports d'un commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et les apports en nature,

-oOo-

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation,
- Réduction de capital par voie d'annulation des actions détenues par la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST dans le capital de la société et transmises à cette dernière,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Le Président, donne ensuite connaissance de son rapport et des rapports du commissaire à la fusion et déclare se tenir à la disposition des membres de l'Assemblée pour leur donner toutes précisions et explications complémentaires.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, le Président, met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 17 novembre 2014, du rapport du Président et des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature :

- déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes -- aux termes duquel la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST fait apport à la société HABITATION BATIMENT SERVICE de la totalité de son actif et de la totalité de son passif -- et la transmission universelle du patrimoine de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST à la société HABITATION BATIMENT SERVICE.



En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 1.155.000 euros, par création de 165.000 actions nouvelles de 7 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées aux associés de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST à raison de 16,50 actions COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST pour 1 action HABITATION BATIMENT SERVICE, lesdites actions nouvelles étant assimilées aux actions anciennes et portant jouissance à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte en ce qui concerne spécifiquement les 6.700 actions de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST, dont la propriété est démembrée qu'un report de ce démembrement s'opère automatiquement sur les 110.550 actions émises en rémunération par la société.

L'Assemblée Générale, prend également acte que la fusion aura un effet juridique au 27 décembre 2014 et un effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} janvier 2014 et qu'ainsi toutes les opérations actives et passives réalisées par la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST depuis cette date seront réputées comptablement et fiscalement avoir été faites par la société HABITATION BATIMENT SERVICE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST et l'évaluation qui en a été faite, à concurrence d'un montant d'actif net de 1.323.219,76 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir approuvé la fusion décrite dans les résolutions précédentes, décide que la fusion par absorption de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST devient définitive et que ladite société se trouve dissoute, sans liquidation, avec effet juridique au 27 décembre 2014 et effet fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de réduire le capital d'une somme de 61.075 euros, et en conséquence de ramener le capital de 1.806.875 euros à 1.745.800 euros, par voie d'annulation de ses propres actions (8.725) transmises par la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST dans le cadre de la fusion.

La différence entre la valeur d'apport de ces 8.725 actions, soit la somme de 69.800 euros et le montant de la réduction de capital de 61.075 euros, soit la somme de 8.725 euros, sera imputée sur la prime de fusion, dans les conditions visées à la résolution ci-après.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuve spécialement le montant global de la prime de fusion résultant de l'absorption de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST, s'élevant à 168.219,76 euros et décide d'imputer sur cette prime, la somme de 8.725 euros, correspondant à la différence entre la valeur d'apport (69.800 euros) et la valeur nominale (61.075 euros) des 8.725 actions de la société HABITATION BATIMENT SERVICE, qui ont été transmises à cette dernière dans le cadre de la fusion et annulées et d'autoriser le Président de la société à :

- d'imputer sur le solde de cette prime, et à due concurrence, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération de fusion,
- donner au solde de cette prime, après les imputations ci-dessus visées, toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Formation du Capital »

Les alinéas suivants sont ajoutés audit article à la suite du neuvième alinéa :

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2014, le capital de la société a été porté de la somme de 651.875 euros à la somme de 1.806.875 euros suite à l'absorption de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST (409 520 145 RCS GRENOBLE).



Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 61.075 euros, par voie d'annulation des 8.725 actions de la société compris dans les biens transmis par la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST. »

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million sept cent quarante cinq mille huit cents euros (€ 1.745.800).

Il est divisé en deux cent quarante neuf mille quatre cents (249.400) actions de sept euros (€ 7) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

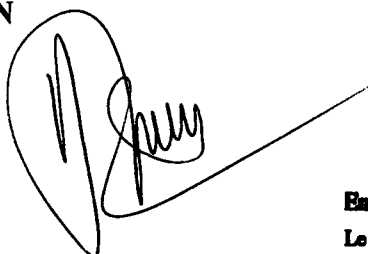
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Cabinet PEYRET GOURGUE & Associés, Avocats à 38240 MEYLAN – 23, Avenue du Granier, à l'effet de procéder à l'accomplissement des formalités légales et à Monsieur Jean AUBRETON à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance, Monsieur Jean AUBRETON.

Jean AUBRETON



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 13/01/2015 Borderaux n°2015/40 Case n°3

Enregistrement : 500 €

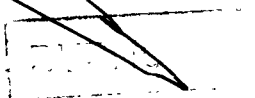
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 129



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1190193

Dénomination : HABITATION BATIMENT SERVICE
Adresse : 71 avenue de la Patinière 38500 Voiron -FRANCE-

n° de gestion : 1989B00418
n° d'identification : 350 202 503

n° de dépôt : A2015/001594
Date du dépôt : 13/02/2015

Pièce : Traité de fusion du 17/11/2014



1190193

PROJET DE FUSION
ENTRE LA SOCIETE COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE
GESTION - COFEIGEST
(SOCIETE ABSORBEE)
ET
LA SOCIETE HABITATION BATIMENT SERVICE
(SOCIETE ABSORBANTE)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST**, Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé à 38500 VOIRON – 71, Avenue de la Patinière et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 409 520 145 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Jean AUBRETON, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité,

Ci-après dénommée « la société absorbée » ou « COFEIGEST ».

SOCIETE ABSORBEE
D'UNE PART,

ET :

- La société **HABITATION BATIMENT SERVICE**, Société par actions simplifiée au capital de 651.875 euros dont le siège social est situé à 38500 VOIRON – 71, Avenue de la Patinière et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 350 202 503 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Jean AUBRETON, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité,

Ci-après dénommée « la société absorbante » ou « HBS »

SOCIETE ABSORBANTE
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **COFEIGEST** doit transmettre son patrimoine à la société **HBS**.

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 13/01/2015 Bordereau n°2015/40 Case n°2
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant rop : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 128



- SECTION I -

**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION
DATE D'EFFET DE LA FUSION
METHODES D'EVALUATION**

**ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES
EXISTANT ENTRE ELLES**

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

▪ **Présentation de la société COFEIGEST (société absorbée)**

La société **COFEIGEST** est une société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé à 38500 VOIRON – 71, Avenue de la Patinière.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis le **25 octobre 1996**.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années.

Le capital social s'élève actuellement à 200.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 20 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées. Son extrait K Bis est annexé aux présentes (*Annexe n°1*).

La société absorbée est soumise aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions de la société absorbée ne sont pas inscrites à la cote officielle ou au marché libre d'une bourse de valeurs mobilières en France ou à l'étranger.

La société absorbée ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a aucun emprunt obligataire à sa charge.

La société absorbée n'a pas d'actions bénéficiaires en circulation.

Elle a pour activité la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement, les études sous toutes formes ; la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières.



▪ **Présentation de la Société HBS (société absorbante)**

La société **HBS** est une société par actions simplifiée au capital de 651.875 euros, dont le siège social est situé à 38500 VOIRON – 71, Avenue de la Patinière.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis le 10 avril 1989.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années.

Le capital social s'élève actuellement à 651.875 euros divisé en 93.125 actions de 7 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées. Son extrait K Bis est demeuré ci-joint annexé aux présentes (*Annexe n°2*).

La société absorbante est soumise aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions de la société absorbante ne sont pas inscrites à la cote officielle ou au marché libre d'une bourse de valeurs mobilières en France ou à l'étranger.

La société absorbante ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a aucun emprunt obligataire à sa charge.

La société absorbante n'a pas d'actions bénéficiaires en circulation.

Elle a pour activité celle de marchand de biens et toutes prestations s'y rattachant.

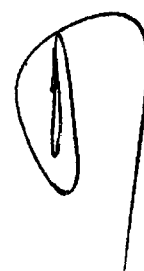
1.2 Liens entre les sociétés

▪ **Liens en capital**

Il est précisé en ce qui concerne les liens en capital entre les Parties que la société COFEIGEST détient 8.725 des 93.125 actions composant le capital social de la société HBS.

▪ **Dirigeants**

Les sociétés, Parties à l'opération de fusion, sont toutes les deux dirigées par Monsieur Jean AUBRETON, en sa qualité de Président des sociétés HBS et COFEIGEST.



ARTICLE 2 - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION / MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération projetée est soumise au régime juridique défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et spécialement, par les articles L.236-10, L.236-11, L.236-14, L. 236-20 et L.236-21 dudit Code.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions réglementaires y afférentes du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement N° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (désormais Autorité des Normes Comptables).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 3.4 de la section II des présentes.

La fusion par absorption de la société COFEIGEST par la société HBS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification de ces deux sociétés.

Elle devrait permettre de réduire le coût de la gestion de ces sociétés et d'accentuer les synergies opérationnelles et économiques.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, dont notamment le montant de l'actif net apporté, le représentant de la société HBS et de la société COFEIGEST, a décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2013 de la société COFEIGEST, date de clôture du dernier exercice social de cette société.

Les comptes de la société COFEIGEST clos le 31 décembre 2013 ont été approuvés par l'Assemblée Générale de cette société tenue en date du 30 juin 2014.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de la société absorbée sont demeurés ci-joints annexés aux présentes (*Annexe n°3*).

Pour l'établissement des conditions de la fusion, il a été convenu d'utiliser ces comptes.

Par ailleurs, les Parties précisent que conformément, et dans les conditions définies par les dispositions de l'article R 236-3 du Code de commerce, les comptes annuels des trois derniers exercices clos, les rapports de gestion correspondants des sociétés HBS et COFEIGEST seront mis à la disposition de l'ensemble des associés des sociétés concernées, qui seront appelés à approuver, dans les conditions ci-après convenues, l'opération de fusion objet des présentes. De même, le cas échéant, pour l'ensemble des sociétés parties aux présentes, un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que leur dernier bilan annuel, arrêté à une date qui sera antérieure de moins de trois mois à la date des présentes, sera mis à la disposition de leurs associés respectifs.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société HBS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.



Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société COFEIGEST transmettra à la société HBS tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante a procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation ci-après exposées.

Dans la mesure où les deux sociétés parties à l'opération de fusion sont sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif qui seront transmis par la société absorbée à la société absorbante ont été retenus, conformément au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable ci-dessus visé, pour leur valeur réelle telle que celle-ci ressort, à la date du 31 décembre 2013, de l'étude réalisée en la matière, dont les conclusions sont ci-annexées (*Annexe n° 4*).

Dans ces conditions, la valeur de l'actif net transmis par la société COFEIGEST ressort à 1.323.219,76 euros, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif transmis figurant ci-après.

La société MONTOYA AUDIT CONSEIL EXPERTISE sera nommée en qualité de Commissaire à la fusion suivant ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE afin (i) d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers, qui seraient transmis par voie de fusion par la société COFEIGEST à la société HBS et (ii) de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange.

ARTICLE 6 – EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2014 OU DEVANT INTERVENIR AVANT LA REALISATION DE LA FUSION.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'activité de la société absorbée ainsi que celle de la société absorbante ont été conformes aux prévisions relatées dans leur rapport annuel de gestion, tant en termes de chiffre de l'affaires que de résultat comptable. Aucun événement particulier ou significatif susceptible d'être relaté comme tel aux présentes n'est intervenu, à l'exception, concernant la société HBS de la réalisation en date du 14 novembre 2014 :

- d'une réduction de capital pour cause de perte, par voie de diminution de la valeur nominale des actions composant son capital de 8,65 à 7,76 euros (capital ramené à 722.650 euros),
- d'une réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de création d'un compte de réserves indisponibles et diminution de la valeur des actions composant son capital de 7,76 euros à 7 euros (capital ramené à 651.875 euros).

Les Parties s'interdisent de procéder à une quelconque distribution de dividendes entre la date de ce jour et la date de réalisation définitive de la présente fusion.



- **SECTION II** -

**PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION
PAR LA SOCIETE COFEIGEST
A LA SOCIETE HBS**

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société COFEIGEST transmet à la société HBS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés COFEIGEST et HBS pour établir les conditions de l'opération comme il est mentionné ci-dessus (Section I - Article 4) l'actif et le passif de la société COFEIGEST consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société COFEIGEST devant être dévolu à la société HBS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1 Actif dont la transmission est prévue

A titre liminaire, il est précisé que dans la mesure où l'objet de la société COFEIGEST consiste à prendre des participations, elle n'exploite à proprement parlé aucun fonds, ni commercial, ni industriel. Par ailleurs, titulaire d'une convention de domiciliation pour l'occupation des locaux de son siège social, elle n'est titulaire d'aucun droit au bail susceptible d'être transféré à la société absorbante.

I - Des immobilisations corporelles (dont le détail figure en Annexe 4) transmises pour :

4.950,00 €

II - Des immobilisations financières (dont le détail figure en Annexe 4) comprenant :

- | | |
|---|--------------|
| a) des participations
transmises pour
en ce inclus, outre les participations décrites en Annexe 4,
8.725 actions émises par la société HBS | 912.356,00 € |
| b) des créances rattachées aux participations
transmises pour | 848.530,57 € |
| c) d'autres immobilisations financières
transmises pour | 256,00 € |

soit au total des immobilisations financières
transmises pour :

1.761.142,57 €



III - Des créances transmises pour : 211.975,44 €

IV. - Des disponibilités transmises pour 630.057,01 €

**Le montant total de l'actif de la société COFEIGEST
dont la transmission à la société HBS
est prévue ressort en conséquence à** 2.608.125,02 €

1.2 Passif dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible de la société COFEIGEST tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2013, à savoir :

I. Des provisions pour risques (dont le détail figure en Annexe 4) transmises pour : - 30.000,00 €

II. Des dettes (dont le détail figure en Annexe 4) comprenant :

- des emprunts et dettes auprès des établissements de crédits
et concours bancaires transmis pour : - 893.569,98 €
- des comptes courants d'associés
diverses transmis pour : - 48.321,72 €
- des autres dettes
transmises pour : - 313.013,56 €

soit au total des dettes
transmises pour : - 1.254.905,26 €

**Le montant total du passif de la société COFEIGEST dont
la prise en charge incombera à la société HBS
ressort en conséquence à :** - 1.284.905,26 €

**Soit un total d'actif net transmis par la société COFEIGEST au titre du présent projet de
fusion estimé à :**

. Total de l'actif de la société COFEIGEST 2.608.125,02 €

. A retrancher : total du passif de la société
SMART - 1.284.905,26 €

. Actif net : 1.323.219,76 €

Les Parties déclarent que la valeur réelle de l'actif net à transmettre par la société COFEIGEST ne risque pas de devenir inférieure à la somme de 1.323.219,76 euros à la date de réalisation de l'opération de fusion, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.



Il est précisé qu'outre le passif effectif ci-dessus, la société HBS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société COFEIGEST et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors-bilan sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise,

et tels que ces engagements hors bilan sont également relatés en Annexe 4.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société COFEIGEST, ès-qualités, déclare pour cette dernière que :

- les biens de la société COFEIGEST sont grevés des inscriptions, et en particulier des inscriptions de créancier nanti, figurant sur l'état des privilèges et nantissement délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 14 novembre 2014 ; Cet état est ci-annexé (Annexe 5).
- la société COFEIGEST n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, ni admise au bénéfice d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises, notamment sauvegarde de justice ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société COFEIGEST dûment visés seront remis à la société HBS.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- a - La société HBS aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société COFEIGEST en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2014 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société HBS.

- b - L'ensemble du passif de la société COFEIGEST à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société HBS. Il est précisé :
- que la société HBS assumera l'intégralité des dettes et des charges de la société COFEIGEST, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société COFEIGEST;
 - et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence négative entre le passif pris en charge par la société HBS et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société HBS serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.



3.2 Charges et conditions générales de la fusion

- a - Les soussignées s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de l'autre signataire - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société COFEIGEST sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société HBS au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion. La société COFEIGEST et Monsieur Jean AUBRETON se portent fort de l'agrément de la société HBS en qualité de nouvelle associée des sociétés dans lesquelles la société COFEIGEST détient une participation (listées en Annexe 4), dans les conditions édictées respectivement par les statuts de chacune de ces sociétés.

Dans le cas où la société COFEIGEST n'obtiendrait pas le consentement d'un cocontractant, elle en informera la société HBS avant la date à laquelle sera constatée la réalisation définitive de la fusion, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

- c - La société HBS prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société HBS bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société COFEIGEST. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société COFEIGEST, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d - La société HBS sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC). Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société HBS supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société HBS fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.



- e - Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la société COFEIGEST devra, à première demande et aux frais de la société HBS, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société COFEIGEST et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 Contrats de travail

Il est précisé que la société COFEIGEST n'emploie à la date de ce jour aucun salarié. Conformément aux dispositions d'ordre public du Code du travail, notamment les dispositions de l'article L. 1224-1, la société HBS sera, le cas échéant, par le seul fait de la réalisation de la fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail existants au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3.4 Conditions particulières - Régime fiscal

3.4.1 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que les sociétés COFEIGEST et HBS étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816.1 du Code général des impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe.

3.4.2 Impôts directs

Les Parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le bénéfice du régime fiscal des fusions, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société HBS s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société COFEIGEST et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 31 décembre 2013;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 31 décembre 2013 ;

Par ailleurs, la société HBS s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.



Enfin, les Parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, effet sur le plan fiscal, au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, les résultats réalisés par la société absorbée depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

3.4.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les apports, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissement et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société COFEIGEST déclare transférer purement et simplement le crédit de la TVA, dont elle pourra disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société HBS, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de l'ensemble des biens compris dans l'apport. Si besoin est, la société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui fournir, sur sa demande, toutes justifications comptables.

3.4.4 Déficits fiscaux

A défaut d'avoir obtenu l'agrément qui aurait permis leur transfert à la société absorbante, les déficits fiscaux dont la société COFEIGEST pouvait disposer au 31 décembre 2013 tomberont en non valeur.

3.4.5 Opérations antérieures

En outre, la société HBS reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société COFEIGEST à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

3.4.6 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société HBS s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société COFEIGEST depuis le 1^{er} janvier 2014.

3.4.7 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la société HBS s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction à laquelle la société COFEIGEST resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.



La société HBS s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société COFEIGEST et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

3.4.8 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, Monsieur Jean AUBRETON es-qualité, oblige la société HBS à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société COFEIGEST pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

- SECTION III -

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE RAPPORT D'ECHANGE AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE HBS ANNULATION DES TITRES DE LA SOCIETE HBS COMPRIS DANS L'APPORT COFEIGEST PRIME DE FUSION

ARTICLE 1 – RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE HBS – ANNULATION DES TITRES DE LA SOCIETE HBS - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

1.1 Rapport d'échange

En rémunération de la transmission universelle du patrimoine de la société COFEIGEST, et compte tenu d'un actif net de cette société valorisé à 1.323.219,76 euros, la société HBS émettra 165.000 actions nouvelles qui seront attribuées aux associés de la société COFEIGEST suivant le rapport d'échange de :

- **1 action de la société COFEIGEST donne droit à 16,50 actions de la société HBS.**

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des 2 sociétés et de l'opportunité que présente cette fusion pour leur associés respectifs, dans les conditions faisant l'objet de l'annexe 6 des présentes.



1.2 Augmentation de capital de la société HBS / Prime de fusion

En conséquence, la fusion absorption de la société COFEIGEST sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 165.000 actions nouvelles de 7 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société HBS qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 1.155.000 euros (pour le porter de 651.875 euros à 1.806.875 euros).

La différence entre l'actif net transmis à titre de fusion par la société COFEIGEST, diminué du montant de l'augmentation du capital constituera la prime de fusion inhérente à cette opération.

Sur les bases ci-dessus, le montant de la prime de fusion ressortirait ainsi à :

$$(1.323.219,76 - 1.155.000,00) = 168.219,76 \text{ euros}$$

1.3 Date de jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société HBS porteront jouissance du 1^{er} janvier 2014, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société absorbée ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société HBS seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront attribuées aux associés de la société absorbée après accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société HBS.

1.4 Réduction de capital de la société HBS

La société HBS qui trouvera, ainsi que mentionné ci-dessus, dans les biens transmis par la société COFEIGEST, 8.725 de ses propres actions, procédera à l'annulation de ces actions. Le capital social sera réduit en conséquence d'une somme de 61.075 euros, correspondant à la valeur nominale desdites actions, de sorte qu'à l'issue de l'opération, le capital de la société HBS sera ramené de la somme de 1.806.875 euros à la somme de 1.745.800 euros.

La différence entre la valeur d'apport de ces actions, soit la somme de 69.800 euros et le montant de la réduction de capital de 61.075 euros, soit la somme de 8.725 euros, sera imputée sur la prime de fusion, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La prime de fusion inhérente à la fusion, dont le montant sera calculé dans les conditions ci-dessus exposées devra en définitive tenir compte des imputations éventuelles mentionnées ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la société absorbante, appelée à statuer sur la fusion :

- d'imputer sur cette prime, la somme de 8.725 euros, visée ci-dessus, correspondant à la différence entre la valeur d'apport (69.800 euros) et la valeur nominale (61.075 euros) des 8.725 actions HBS qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de la fusion et annulées,
- d'autoriser le président à imputer sur le solde cette prime, et à due concurrence, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération de fusion,

- et, de donner à cette prime ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés des 2 sociétés parties à l'opération d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion, et à son utilisation.

- SECTION IV -

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION
ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE COFEIGEST
DELEGATION A DES MANDATAIRES**

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine par la société COFEIGEST à la société HBS, la société COFEIGEST se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision de l'Assemblée Générale de la société HBS qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble de l'actif et du passif de la société COFEIGEST devant être entièrement transmis à la société HBS, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les actions nouvelles créées par la société HBS à titre d'augmentation de son capital seront directement attribuées aux associés de la société COFEIGEST, selon le rapport d'échange sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIRS DES MANDATAIRES

Les décisions des associés de la société COFEIGEST conféreront, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion. Ils pourront agir tant par eux-mêmes que par un mandataire par eux désigné. Ils auront en conséquence le pouvoir de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société COFEIGEST à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés absorbées et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.



- **SECTION V** -

REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion, objet des présentes, et l'augmentation de capital de la société HBS qui en résulte ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la dernière en date de ces conditions suspensives :

- approbation par l'Assemblée Générale de la société COFEIGEST du présent projet de fusion après avoir notamment reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange,
- approbation par l'Assemblée Générale de la société HBS du présent projet de fusion après avoir notamment reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies d'ici le **31 décembre 2014**, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

- **SECTION VI** -

**FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions des associés de la société absorbée et de la société absorbante statuant sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par la société HBS, ainsi que l'y oblige Monsieur Jean AUBRETON, ès-qualités.



ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société HBS, indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 5- DROIT APPLICABLE

Le présent traité de fusion est soumis au droit français.

- SECTION VII -

ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Extrait K Bis de la société COFEIGEST,
- Annexe 2 : Extrait K Bis de la société HBS,
- Annexe 3 : Comptes de la société COFEIGEST au 31 décembre 2013,
- Annexe 4 : Détails des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée,
- Annexe 5 : Etats des privilèges et nantissements de la société COFEIGEST,
- Annexe 6 : Détermination du rapport d'échange.

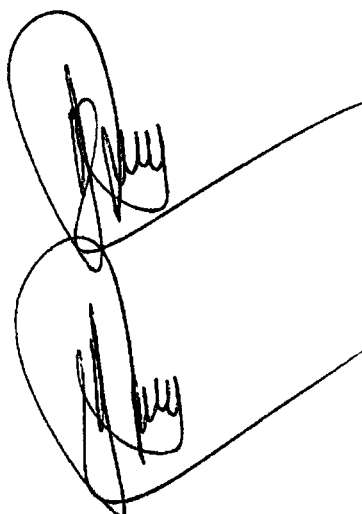
Fait à MEYLAN

Le 17 novembre 2014

En douze (12) exemplaires originaux

Pour la société HBS
Monsieur Jean AUBRETON

Pour la société COFEIGEST
Monsieur Jean AUBRETON



Annexe 1 : Extrait Kbis de la société COFEIGEST

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 02 Avril 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale	COMPAGNIE FINANCIERE D ETUDES D INVESTISSEMENTS ET DE GESTION- COFEIGEST
Numéro d'immatriculation	409 520 145 R.C.S. Grenoble
Date d'immatriculation	25/10/1996

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège	71 Avenue de la Patinière 38500 VOIRON
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital	200 000,00 EUROS
Principales activités de l'entreprise	Prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement, les études sous toutes ses formes ; la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières.
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Durée de la personne morale	Jusqu'au 25/10/2095

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

président

Nom / Prénoms	AUBRETON Jean Remy
Date et lieu de naissance	Le 28/09/1943 à PARIS 20ème (75)
Nationalité	française
Demeurant	26 Rue Docteur Mazet 38000 GRENOBLE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal	71 Avenue de la Patinière 38500 VOIRON
Enseigne	COFEIGEST
Activités exercées dans l'établissement	Prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement, les études sous toutes ses formes ; la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières.
Date de début d'activité	11/09/1996
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS

- Mention	Dépôt au greffe le 23.10.1996 LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 13.09.1996
- Mention n° F02/002189 du 20/02/2002	Transfert du siège social et du principal établissement de 5 Rue Denfert Rochereau 38000 GRENOBLE à 3 Rue Denfert Rochereau 38000 GRENOBLE à compter du 01.01.2002
- Mention n° F13/015062 du 17/10/2013	Transfert du siège social et du principal établissement du 3 Rue Colonel Denfert-Rochereau 38000 GRENOBLE au 71 Avenue de la Patinière 38500 VOIRON à compter du 31/07/2013

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

Annexe 2 : Extrait Kbis de la société HBS

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 02 Avril 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale	HABITATION BATIMENT SERVICE
Sigle	HBS
Numéro d'immatriculation	350 202 503 R.C.S. Grenoble
Date d'immatriculation	10/04/1989

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège	71 Avenue de la Patinière 38500 VOIRON
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital	805 531,25 EUROS
Principales activités de l'entreprise	Marchand de biens et prestations s'y rattachant.
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Durée de la personne morale	Jusqu'au 10/04/2039

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

président

Nom / Prénoms	AUBRETON Jean Rémy
Date et lieu de naissance	Le 28/09/1943 à PARIS 20ème (75)
Nationalité	française
Demeurant	26 Rue Docteur Mazet 38000 GRENOBLE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal	71 Avenue de la Patinière 38500 VOIRON
Activités exercées dans l'établissement	L'activité exercée dans cet établissement est identique aux principales activités de l'entreprise
Date de début d'activité	08/02/1989
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS

- Mention Dépot le 24.03.1989
LES AFFICHES DE GRENOBLE DU 17.02.1989
- Mention -DECLARATION MODIFICATIVE du 18 Février 2000 :
Transfert du siège et ets principal de SEYSSINET (38170) 64 rue de la Fauconnière à GRENOBLE (38000) 5 rue Denfert Rochereau à compter du 14.01.2000.
- Mention n° F02/002520 du 28/02/2002
Transfert du siège social et du principal établissement de GRENOBLE (38000) 5 rue Denfert Rochereau à GRENOBLE (38000) 8 rue Etienne Forest à compter du 01.01.2002.
- Mention n° F13/015024 du 17/10/2013
Transfert du siège social et du principal établissement du 8 Rue Etienne Forest 38000 GRENOBLE au 71 Avenue de la Patinière 38500 VOIRON à compter du 31/07/2013

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

A large, stylized handwritten mark or signature, possibly a stylized 'P' or a similar character, located in the bottom right corner of the page.

Annexe 3 : Comptes de la société COFEIGEST au 31 décembre 2013

Bilan

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/13	Net au 31/12/12
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outilla				
Autres immobilisations corporelles	35 409	31 630	3 779	1 471
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	1 655 282	115 415	1 539 867	490 802
Autres titres immobilisés	240		240	240
Prêts				
Autres immobilisations financières	16		16	16
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 690 947	147 045	1 543 902	492 529
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	59 800		59 800	3 625
Fournisseurs débiteurs				3 603
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	37 175		37 175	37 798
Autres créances	115 000		115 000	501 878
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman				
Valeurs mobilières de placement	630 000		630 000	530 000
Disponibilités	57		57	202 800
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	842 032		842 032	1 274 701
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	2 532 980	147 045	2 385 935	1 767 233

Bilan

	Net au 31/12/13	Net au 31/12/12
PASSIF		
Capital social ou individuel	200 000	200 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	20 000	20 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	1 171 143	1 024 531
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	26 406	148 612
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 397 549	1 393 143
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FOND PROPRES		
Provisions pour risques		70 955
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		70 955
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts	612 533	425 000
Découverts et concours bancaires	281 037	9 895
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	893 570	134 895
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	48 322	116 245
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	24 325	54 232
Personnel		
Organismes sociaux		
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires		722
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	1 329	1 981
Dettes fiscales et sociales	2 170	2 703
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		2 059
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	938 036	310 135
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	2 335 585	1 772 233

Compte de résultat

	du 01/01/13 au 31/12/13 12 mois	du 01/01/12 au 31/12/12 12 mois
PRODUITS		
Ventes de marchandises		
Production vendue	57 291	12 930
Production stockée		
Subventions d'exploitation		
Autres produits	83 197	1
Total	140 489	12 931
CONSUMMATION M/SES & MAT		
Achats de marchandises		
Variation de stock (m/ses)		
Achats de m.p. & aut.approv.		
Variation de stock (m.p.)		
Autres achats & charges externes	148 857	61 598
Total	148 857	61 598
MARGE SUR M/SES & MAT	-3 368	-48 667
CHARGES		
Impôts, taxes et vers. assim.	6 438	7 131
Salaires et Traitements	1 832	490
Charges sociales	735	142
Amortissements et provisions	2 067	72 349
Autres charges	35 094	
Total	46 166	80 111
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-54 584	-128 779
Produits financiers	225 933	12 392
Charges financières	22 342	19 276
Résultat financier	203 590	-6 884
Opérations en commun		
RÉSULTAT COURANT	149 006	-135 662
Produits exceptionnels	275 626	583 484
Charges exceptionnelles	398 275	301 210
Résultat exceptionnel	-122 649	282 274
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	26 406	146 612

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SARL COFEIGEST

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2013, dont le total est de 2 385 935 Euro et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 26 406 Euro.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 30/04/2014 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2013 ont été établis selon les normes définies par le plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 22/06/1999, en application des articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du code de commerce et conformément aux dispositions des règlements comptables révisant le PCG établis par l'autorité des normes comptables.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en Euro.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Matériel de transport : 4 à 5 ans
- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel Informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Règles et méthodes comptables

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentatio	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles		109 718	109 718	
Immobilisations incorporelles		109 718	109 718	
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport	4 461			4 461
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	26 573	4 376		30 949
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	31 033	4 376		35 409
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	814 164	1 129 308	288 190	1 655 282
- Autres titres immobilisés	240			240
- Prêts et autres immobilisations financières	16			16
Immobilisations financières	814 420	1 129 308	288 190	1 655 538
ACTIF IMMOBILISE	845 454	1 243 401	397 908	1 690 947

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions	109 718	4 376	1 129 308	1 243 401
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice	109 718	4 376	1 129 308	1 243 401
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions	109 718		288 190	397 908
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice	109 718		288 190	397 908



Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport	4 461			4 461
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	25 102	2 067		27 169
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	29 563	2 067		31 630
ACTIF IMMOBILISE	29 563	2 067		31 630

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 1 109 863 Euro et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé			
<i>Créances rattachées à des participations</i>	897 872		897 872
<i>Prêts</i>			
<i>Autres</i>	16		16
Créances de l'actif circulant			
<i>Créances Clients et Comptes rattachés</i>	59 800	59 800	
<i>Autres</i>	152 175	152 175	
<i>Capital souscrit - appelé, non versé</i>			
<i>Charges constatées d'avance</i>			
Total	1 109 863	211 975	897 888
<i>Prêts accordés en cours d'exercice</i>			
<i>Prêts récupérés en cours d'exercice</i>			

Produits à recevoir

	Montant
<i>Intérêts courus s/créances rattaché</i>	12 269
Total	12 269

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 200 000,00 Euro décomposé en 10 000 titres d'une valeur nominale de 20,00 Euro.

	Nombre	Valeur nominale
<i>Titres composant le capital social au début de l'exercice</i>	10 000	20,00
<i>Titres émis pendant l'exercice</i>		
<i>Titres remboursés pendant l'exercice</i>		
<i>Titres composant le capital social à la fin de l'exercice</i>	10 000	20,00

Provisions

Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisée de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
<i>Litiges</i>	70 955		70 955		
<i>Garanties données aux clients</i>					
<i>Pertes sur marchés à terme</i>					
<i>Amendes et pénalités</i>					
<i>Pertes de change</i>					
<i>Pensions et obligations similaires</i>					
<i>Pour impôts</i>					
<i>Renouvellement des immobilisations</i>					
<i>Gros entretien et grandes révisions</i>					
<i>Charges sociales et fiscales</i>					
<i>sur congés à payer</i>					
<i>Autres provisions pour risques</i>					
<i>et charges</i>					
Total	70 955		70 955		
Repartition des dotations et des reprises de l'exercice					
<i>Exploitation</i>			70 955		
<i>Financières</i>					
<i>Exceptionnelles</i>					

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 968 386 Euro et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
<i>Emprunts obligataires convertibles</i>				
<i>Autres emprunts obligataires</i>				
<i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit dont :</i>				
- à 1 an au maximum à l'origine	281 037	281 037		
- à plus de 1 an à l'origine	612 533	170 867	189 662	252 004
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>				
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	24 325	24 325		
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	2 170	2 170		
<i>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</i>				
<i>Autres dettes</i>	48 322	48 322		
<i>Produits constatés d'avance</i>				
Total	968 386	526 721	189 662	252 004
<i>Emprunts souscrits en cours d'exercice</i>	500 000			
<i>Emprunts remboursés sur l'exercice dont :</i>	14 366			
- envers les associés				

Charges à payer

	Montant
<i>Fournisseurs - fact. non parvenues</i>	6 000
<i>Int.courus s/emp.aup.etabl.crédit</i>	1 899
<i>Banques interets courus</i>	3 500
<i>Etat autres ch. a payer</i>	1 329
Total	12 728

Annexe 4 : Détails des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée

A handwritten mark or signature, possibly a stylized 'P' or a similar character, located in the bottom right corner of the page.

FUSION – HBS/COFEIGEST

EVALUATION SOCIETE COFEIGEST – BASE BILAN AU 31 /12/2013

I – ELEMENTS D'ACTIF

1.1 IMMOBILISTIONS CORPORELLES

- Matériel de transport		
Rac 4 Toyota d'occasion	350	
- Matériel de bureau	2 500	
petit matériel photocopieur informatique		
- Mobilier	2 100	
Armoires classeurs meubles sanitaires		4 950.00

1.2 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

1.21 PARTICIPATIONS

- HABITATION BATIMENT SERVICE – HBS

Société par Actions Simplifiée au capital de 651.875 €
Divisé en 93 125 actions de 7 € de valeur nominale
Siège social : 71 Avenue de la Patinière – 38500 Voiron
RCS Grenoble 350 202 503
8 725 actions estimées à 8 € l'action soit 69 800

- SCI LA PEREREE

Société Civile Immobilière au capital de 76 224.51 €
Divisé en 2 350 parts de 32,436 € de valeur nominale
Siège social : La Croix de la Roche 73360 Les Echelles
RCS Chambéry 421 320 276
1 175 parts n° 1130 à 2304 estimées à 454,81 € soit : 534 402

- SCI AVENUE DU COMTE VERT

Société Civile Immobilière au capital de 83 846 €
Divisé en 5 500 parts de 15,245 € de valeur nominale
Siège social : La Croix de la Roche 73360 Les Echelles
RCS Chambéry 419 328 430
2 750 parts n° 2701 à 5450 estimées à 49,847 € soit : 137 081

- SCI LES GALETAS

Société Civile Immobilière au capital de 57 930.63 €
Divisé en 380 parts de 152,449 € de valeur nominale
Siège social : 26 Rue du Docteur Mazet 38 000 Grenoble
RCS Grenoble 414 799 510
190 parts n° 191 à 380 estimées à 405,642 soit : 77 072



- SCI ARTHUR

Société Civile Immobilière au capital de 200 €
Divisé en 9 820 parts de quotité égale
Siège social : La Croix de la Roche 73360 Les Echelles
RCS Chambéry 434 705 311
4 910 parts n° 4911 à 9820 estimées à 18,1265 € soit : 89 001

- SARL TURENNE IMMOBILIER

SARL au capital de 1 000 €
Divisé en 1000 parts de 10 € de valeur nominale
Siège social : 1 Rue Guy Mocquet 38100 Grenoble
RCS Grenoble 537 683 443
500 Parts n° 1 à 500 estimées à 10 € soit : 5 000
Pour information ces 500 parts ont été annulées par
Voie de réduction de capital décidée en AGE de la
SARL Turenne Immobilier en date du 24 04 2014

- SARL AUTREMENT DIT

SARL au capital de 7 500 €
Divisé en 750 parts de 10 €
Siège social : 3 Rue Colonel Denfert Rochereau 38000 Grenoble
RCS Grenoble B 477 747 604 0
750 parts de 10 € estimées à 912 356.00
Liquidation judiciaire
Clôture pour insuffisance d'actif en date du 01/02/2011

1.2.2 CREANCES RATTACHEES AUX PARTICIPATIONS

- HABITATION BATIMENT SERVICE - HBS

Montant nominal de la créance 519 925,96 estimée 519 925,96
Montant conforme à la position chez HBS

- SCI ARTHUR

Montant nominal de la créance 32 966,35 estimée à 32 966.35
Par réciprocité avec les comptes de la SCI et
Conforme à l'acte de cession de part du 13 09 2013

- SARL TURENNE IMMOBILIER

Montant nominal de la créance 279 369 estimée à 279 369.00

- SARL AUTREMENT DIT

Montant nominal de la créance 53 341,05 estimée à 0
Société liquidée
Clôture pour insuffisance d'actif au 01/02/2011



- <u>INTERETS SUR CREANCES RATTACHEES</u>	12 269,26	
		848 530,57

1.2.3 AUTRES

Actions diverses, parts de garantie CGAIM		256,00
---	--	--------

1.3 COMPTES DE CREANCES

- CLIENTS	59 800,00	
- ETAT TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	37 175,44	
- AUTRES CREANCES		
- Maître DRANCOURT notaire à Grenoble		
Cession à Square Habitat acte du 18 10 2013		
du fonds de commerce de l'agence de St Egrève 38		
dénoué le 26 03 2014	<u>115 000,00</u>	211 975,44

1.4 TRESORERIE

- VMP – CONTRAT GENERALI PATRIMOINE	630 000,00	
Contrat de capitalisation souscrit par l'intermédiaire		
de la banque Martin Maurel n° 71951361 avec		
date d'effet du 29 07 2010 au 29 07 2015		
- CAISSE D'EPARGNE	<u>57,01</u>	<u>630 057,01</u>

<u>TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF</u>	<u>2 608 125,02</u>
-----------------------------------	---------------------

II – ELEMENTS DE PASSIF

2.1 PROVISIONS

- Provisions pour litiges prud'hommal et garantie de passif		
Dossier cession des parts de la société A L AUBRETON		
(Arthur Loyd) convention du 22 07 2013	20 000,00	
- Ecart laissé à la charge de COFEIGEST sur		
La cession de l'agence de St Egrève	10 000,00	30 000,00

2.2 EMPRUNTS

- Emprunt Banque Martin Maurel		
montant initial 500 000 € reste dû	485 634,08	
- Emprunt Crédit Agricole reste dû	125 000,00	
- Intérêts courus	<u>1 898,67</u>	612 532,75

2.3 DECOUVERTS ET CONCOURS BANCAIRES



- Société Générale	15 452,37	
- Banque Martin Maurel		
Sur découvert autorisé de 300 000 €	262 078,46	
- Crédit Agricole	6,40	
- Intérêts courus	<u>3 500,00</u>	281 037,23

2.4 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

C/CT Jean AUBRETON	48 321,72
--------------------	-----------

2.5 AUTRES DETTES

- Fournisseurs	24 324,86	
- Organismes sociaux	841,00	
- Rémunération dirigeant due et charges	16 800,00	
- Dettes fiscales et sociales	1 328,54	
- C/C SCI Pererée	222 559,11	
- C/C SCI du Comte Vert	35 550,19	
- C/C SCI Les Galetas	<u>11 609,86</u>	<u>313 013,56</u>

<u>TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF</u>	<u>1 284 905,26</u>
-------------------------------------	---------------------

MONTANT NET DE L'APPORT

- Total des éléments d'actif	2 608 125,02
- Total des éléments de passif	- 1 284 905,26

<u>MONTANT NET DE L'APPORT</u>	<u>1 323 219,76</u>
--------------------------------	---------------------

ENGAGEMENTS HORS BILAN

- Convention de garantie de passif envers la société 2 P dans le cadre de la cession de 100 parts(sur les 500 parts qui composent le capital social) que détenait COFEIGEST dans le capital de la société ARTHUR LOYD AUBRETON intervenue le 22 07 2013.
- Le contrat de capitalisation GENERALI PATRIMOINE est donné en garantie à la Banque Martin Maurel pour le prêt de 500 000 € (solde au 31 12 2013 : 485 634,08) et pour le découvert autorisé de 300 000 € (solde au 31 12 2013 : 262 078,46).

AUTRES INFORMATIONS

La position du contrat de capitalisation GENERALI PATRIMOINE au 31 07 2014 représentait un montant de 693 656,88.



Annexe 5 : Etat des privilèges et nantissements de la société COFEIGEST

A handwritten mark or signature, possibly a stylized letter 'A' or a similar symbol, located in the bottom right corner of the page.

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

COMPAGNIE FINANCIERE D ETUDES D
INVESTISSEMENTS ET DE GESTION- C OFEIGEST

409 520 145

R.C.S. GRENOBLE

Adresse : 3 R DENFERT ROCHEREAU 38000 GRENOBLE

Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER A JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	11/11/2014	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	11/11/2014	-
Protêts	Néant	11/11/2014	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	13/11/2014	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	11/11/2014	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	11/11/2014	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	11/11/2014	-
Déclarations de créances	Néant	11/11/2014	

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	11/11/2014	-
Masquer le détail			

Inscription du 22 mars 2011 Numéro 781

Au profit de : BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE LOREQUIP BAIL
3 R François De Curel METZ 57000
Biens concernés : 1 RANGE ROVER SPORT NEUF N°SERIE 270905

Publicité de contrats de location	Néant	11/11/2014	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	11/11/2014	-
Gage des stocks	Néant	13/11/2014	-
Warrants	Néant	13/11/2014	-
Prêts et délais	Néant	11/11/2014	-
Biens inaliénables	Néant	11/11/2014	-



Annexe 6 : Détermination du rapport d'échange

Valeur de la société **HBS** telle que retenue dans les conditions figurant dans le document ci-après, de **732.555,63 €**

Valeur de la société **COFEIGEST** retenue dans les conditions définies dans le projet de fusion pour **1.323.219,76 €**

Le rapport d'échange HBS/ COFEIGEST a ainsi été déterminé de la façon suivante :

- valorisation unitaire des actions HBS : **732.555,63 / 93.125 : 7,87 €**
arrondi à 8 €

- valorisation unitaire des actions COFEIGEST : **1.323.219,76 / 10.000 : 132,32 €**
arrondi à 132 €

- rapport d'échange = $\frac{132}{8} = 16,50$

Soit un rapport d'échange de 1 action de la société COFEIGEST donne droit à 16,50 actions de la société HBS.



EVALUATION SOCIETE H.B.S – BASE BILAN AU 31/12/2013

I – ELEMENTS D'ACTIF

1.1 IMMOBILISTIONS INCORPORELLES

FONDS DE COMMERCE

Estimation savoir-faire, activité marchands de biens,
Montage d'opération, fichiers et tissus relationnels depuis 25 ans 50 000,00

1.2 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Installations générales	500,00	
- Matériel et outillage	3 400,00	
- Installations générales et aménagement divers	200,00	
- Matériel de transport	18 500,00	
Fourgon(1000), Jeep Wangler(17500)		
Mobilier	<u>100,00</u>	22 700,00

1.3 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

1.3.1 PARTICIPATIONS

SCI DU RIF

Société Civile Immobilière au capital de 200 €
Divisé en 100 parts de 2 € de valeur nominale
Siège social : 1 Rue Guy Mocquet 38100 Grenoble
RCS Grenoble 441 466 778
50 parts de 2 € de valeur nominale estimées à 100,00

SARL LE MASTER

SARL au capital de 8 000 €
Divisé en 800 parts de 10 € de valeur nominale
Siège social : 1 Rue Guy Mocquet 38100 Grenoble
RCS Grenoble 490 769 759
1 part de 10 € valeur nominale estimée à 10,00 110,00



1.3.2 CREANCES RATTACHEES AUX PARTICIPATIONS

SARL LE MASTER

Montant nominal de la créance 102 233 estimée à **102 233,00**

1.3.3 AUTRES

Dépôts et cautionnements **4 657,35**

1.4 STOCKS ET TRAVAUX EN COURS

RESERVES FONCIERES (montant bilan 100 882,99)

Retenu pour :

-LA BUISSE : acte du 25 05 2010 de Maître SEILLER
Notaire à Voiron – Prix 100 000 estimé 50 000,00

-SAINT MARTIN D'HERES Normandie Niemen
Acte de Maître MAISONNIER du 8 juillet 2004
Parcelles n°3 et 4 bloquées environ 1.000 m² estimée 25 000,00

OPERATIONS

-SAINT EGREVE RENOVATION 191 203,52

-CANNES 679 248,09

-SAINT EGREVE SAINT NIZIER

44 132,84 + Complément terrain Acte de Me RICHY
DU 1 10 2013 pour 150 000 € soit : 194 132,84

-LES PLANS 562,10 abandonnés 0,00

-SEYSSINS

49 095,56 + complément terrain Acte de
Me AMBROSIANO du 8 10 2012 pour 140 000 soit : 189 095,56 1 **328 680,01**

1.5 CREANCES

CLIENTS 6 183,32

(Cofeigest 2 296,22 – Orpi Immo Chartreuse 3 887,00)

ETAT IMPOT SUR LES BENEFICES 884,00

ETAT TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES 2 580,95

AUTRES CREANCES

Fournisseurs 10 063,78

SCI du Rif compte de résultat 6 036,35

Etude de Me PETIOT Notaire 1 300,00

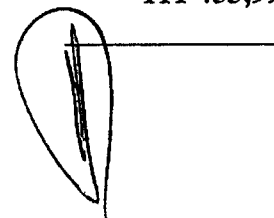
Etude de Me MAISONNIER Notaire

273 000,00 estimé 270 000,00 **297 048,40**

1.6 TRESORERIE

BANQUE MARTIN MAUREL solde au 31 12 2013

111 453,99



TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF

1 916 882,75

II - ELEMENTS DE PASSIF

2.1 DECOUVERTS ET CONCOURS BANCAIRES

- SOCIETE GENERALE	856,79	
- Banque MARTIN MAUREL		
-crédit promoteur n°977076	140 000,00	
-crédit promoteur n°977448	150 000,00	
-crédit promoteur n°976709	270 000,00	
(remboursé le 9 01 2014)		560 856,79

2.2 EMPRUNTS ET DETTES DIVERSES – ASSOCIES

- C/C Jean AUBRETON	18 908,46	
- C/C COFEIGEST	519 925,96	
Conforme à position chez COFEIGEST		
- Intérêts courus	<u>10 762,26</u>	549 596,68

2.3 AUTRES DETTES

- Fournisseurs	33 377,94	
- Personnel	1 675,50	
- Organismes sociaux	4 387,00	
- Etat taxe sur le Chiffre d'Affaires	15 342,72	
- Autres dettes fiscales et sociales	271,84	
- Divers	2 018,65	
- Rémunération du dirigeant et charges	16 800,00	73 873,65

TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF

1 184 327,12

MONTANT NET DE L'APPORT

- Total des éléments d'actif	1 916 882,75
- Total des éléments de passif	1 184 327,12

MONTANT NET DE L'APPORT

732 555,63

VALEUR DE L'ACTION HBS

732 555,63 : 93 125 = 7,87

arrondi à 8 €



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1190195

Dénomination : HABITATION BATIMENT SERVICE
Adresse : 71 avenue de la Patinière 38500 Voiron -FRANCE-

n° de gestion : 1989B00418
n° d'identification : 350 202 503

n° de dépôt : A2015/001594
Date du dépôt : 13/02/2015

Pièce : Déclaration de conformité du 16/01/2015



1190195

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE 13 FEV. 2015

LES SOUSSIGNEES :

Sous le N° 1594.....

- La société **COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST**, Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé à 38500 VOIRON – 71, Avenue de la Patinière et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 409 520 145 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Jean AUBRETON, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité,
- La société **HABITATION BATIMENT SERVICE**, Société par actions simplifiée au capital de 651.875 euros dont le siège social est situé à 38500 VOIRON – 71, Avenue de la Patinière et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 350 202 503 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Jean AUBRETON, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'elles déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Les sociétés **HABITATION BATIMENT SERVICE** et **COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST**, ayant envisagé le principe de leur fusion, ont arrêté le projet aux termes duquel la société **HABITATION BATIMENT SERVICE** devait absorber la société **COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST**.

2. Ce projet a été signé par Monsieur Jean AUBRETON, agissant en qualité de Président des sociétés parties à l'opération, par acte sous seing privé en date du 17 novembre 2014.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Le projet stipulait en outre que la société **COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST** serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête des sociétés **HABITATION BATIMENT SERVICE** et **COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST**, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, par ordonnance en date du 19 novembre 2014, a désigné la société **MONTOYA AUDIT CONSEIL EXPERTISE**, représentée par Madame Anne-Béatrice MONTOYA-TRUCHI, domiciliée à 75116 PARIS – 44, Rue Paul Valéry, en qualité de commissaire à la fusion.

4. Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE le 18 novembre 2014.

5. L'avis du projet de fusion a été inséré au BODACC numéro 20140227 du 26 novembre 2014.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents ont été mis à disposition des associés au siège social de chacune des sociétés.

7. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.



8. Les associés de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST ont approuvé le 27 décembre 2014 le projet de fusion par la société HABITATION BATIMENT SERVICE et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société HABITATION BATIMENT SERVICE.

9. Les associés de la société HABITATION BATIMENT SERVICE en date du même jour, ont approuvé le projet de fusion avec la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST et décidé l'augmentation correspondante du capital social d'un montant de 1.155.000 euros pour le porter de 651.875 euros à 1.806.875 euros, et la réduction du capital d'un montant de 61.075, par voie d'annulation des actions de la société HABITATION BATIMENT SERVICE compris dans les biens transmis par la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST. Ils ont constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2014.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

10. L'avis de dissolution de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST a été publié dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE numéro du 16 janvier 2015.

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société HABITATION BATIMENT SERVICE a été publié dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE numéro du 16 janvier 2015.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST par la société HABITATION BATIMENT SERVICE a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec chaque original de la présente déclaration, ils déposent :

- un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la société HABITATION BATIMENT SERVICE auquel est annexé un original du traité de fusion et ses annexes,
- un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST,
- un exemplaire des journaux d'annonces,
- un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour de la société HABITATION BATIMENT SERVICE,
- un formulaire M2 pour la société HABITATION BATIMENT SERVICE,
- un formulaire M4 pour la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - COFEIGEST.



Fait à GRENOBLE

Le 16 janvier 2015

En deux originaux

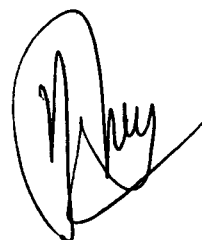
Pour la société HABITATION BATIMENT SERVICE

Monsieur Jean AUBRETON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Pour la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET
DE GESTION - COFEIGEST**

Monsieur Jean AUBRETON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1190196

Dénomination : HABITATION BATIMENT SERVICE
Adresse : 71 avenue de la Patinière 38500 Voiron -FRANCE-

n° de gestion : 1989B00418
n° d'identification : 350 202 503

n° de dépôt : A2015/001594
Date du dépôt : 13/02/2015

Pièce : Statuts mis à jour



1190196

13 FEV. 2015

Sous le N° 1594-----

HABITATION BATIMENT SERVICE

Société par actions simplifiée au capital de 1.745.800 euros
Siège social à 38500 VOIRON –71, Avenue de la Patinière

350 202 503 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 décembre 2014

Copie Conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1er - FORME

La société **HABITATION BATIMENT SERVICE**, constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée, a, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, adopté, à compter du 30 décembre 2013, la forme de société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date du même jour.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, précité et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **HABITATION BATIMENT SERVICE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de marchand de biens
- L'achat et la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis de tous fonds de commerce, réalisation d'opérations de lotissements, de réhabilitation et rénovation immobilière, décoration, travaux d'entretien et de nettoyage,

- L'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles bâtis ou non et de fonds de commerce,
- La gestion de sociétés civiles immobilières, et plus particulièrement de sociétés civiles immobilières de construction-vente,
- La gestion immobilière, syndic de copropriété, régie, transaction,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières ou immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 38500 VOIRON – 71, Avenue de la Patinière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés ou simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de cinquante années qui a commencé à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies à l'article 1844.7 du Code civil et dans les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire d'un montant total de 50.000 Francs, laquelle somme a été déposée, préalablement à la constitution.

Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été augmentée d'une somme de 15.595,70 francs, le portant à une somme de 65.595,70 francs et converti en euros soit 10.000 euros.

Suivant une Assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 euros par souscription en numéraire.

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62.500 euros, par souscription en numéraire.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 140.000 euros, par compensation à due concurrence, avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013, le capital social a été (1) réduit pour cause de pertes d'une somme de 177.343,75 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des parts de 20 à 8,65 euros puis (2) augmenté d'une somme de 670.375 euros, par compensation à due concurrence, avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2014, le capital de la société a été porté de la somme de 651.875 euros à la somme de 1.806.875 euros suite à l'absorption de la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST (409 520 145 RCS GRENOBLE).

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 décembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 61.075 euros, par voie d'annulation des 8.725 actions de la société compris dans les biens transmis par la société COMPAGNIE FINANCIERE D'ETUDES D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION – COFEIGEST.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million sept cent quarante cinq mille huit cents euros (€ 1.745.800).

Il est divisé en deux cent quarante neuf mille quatre cents (249.400) actions de sept euros (€ 7) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT –

1. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.
2. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la collectivité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de la société dans les conditions prévues au 2. ci-dessus.
5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.
6. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit d'agrément ne sont pas applicables.

La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

7. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
8. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- violation d'une disposition statutaire,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle exercée par la Société, sauf pour un associé personne morale, condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation au capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient, sauf convention contraire notifiée à la société, à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives s'y rapportant, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sauf stipulation particulière des présents statuts, le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président de la société peut démissionner de ses fonctions à tout moment. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le ou les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le président. La décision collective nommant le ou les directeurs généraux peut toutefois, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du ou des directeurs généraux en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Président (ou le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un) présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président ou des directeurs généraux.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur

vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées, sauf stipulation particulière des présents statuts, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit, sauf stipulation particulière des présents statuts, à une voix au moins.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit est exercé dans les conditions édictées à l'article 16 ci-dessus.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.